

Loi de boucllement de la loi 8713 ouvrant un crédit d'investissement de 26 300 000 F pour la modernisation du système d'information de l'administration fiscale cantonale et de la loi 9421 ouvrant un crédit d'investissement de 19 000 000 F complémentaire à la loi n° 8713 (11197)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement des lois n° 8713 du 20 septembre 2002 et n° 9421 du 22 avril 2005 pour la modernisation du système d'information de l'administration fiscale cantonale se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté loi 8713	26 300 000 F
- Montant brut voté loi 9421 (crédit complémentaire)	19 000 000 F
- Dépenses brutes réelles	<u>39 543 797 F</u>
Non dépensé	5 756 203 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.